



République Française  
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :- :-

**ARRETE DE MAINLEVÉE DE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE N° 2022-872 DU 25.07.2022**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 1221**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022-872 du 25 juillet 2022 portant sur les désordres relevés dans un logement sis 140 rue de Normandie à Bruay-La-Buissière, (62700) et cadastré 178 AE 1224. Cet immeuble appartient à la Société Habitat Hauts-de-France dont le siège social est situé à Coquelles (62231) - ESH 0520 Boulevard du Parc, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne, B 661 750 067.

Vu les prescriptions suivantes émises dans l'arrêté susmentionné, permettant de mettre durablement un terme au danger que représente un logement sis 140 rue de Normandie à Bruay-La-Buissière, (62700) et cadastré 178 AE 1224 :

- La réfection du plancher dans la chambre située à l'étage, côté rue,
- La réfection du plafond dans la pièce à vivre située au rez-de-chaussée, côté rue.

Considérant le procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 07 novembre 2022, constatant la réalisation de façon pérenne, des travaux prescrits dans l'arrêté susmentionné, permettant ainsi de mettre fin définitivement au danger.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sur la base du procès-verbal d'un agent communal assermenté en date du 07 novembre 2022, Il est pris acte de la réalisation de façon pérenne, des travaux conformes aux prescriptions relatées dans l'arrêté n° 2022-872 du 25 juillet 2022, permettant de mettre fin de manière définitive au danger rencontré. La date d'achèvement des travaux est effective le 04 novembre 2022. Le propriétaire met par ailleurs à disposition de la commune tous les documents attestant de la réalisation desdits ouvrages.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° 2022-872 du 25 juillet 2022 portant sur la mise en sécurité du logement sis 140 rue de Normandie à Bruay-La-Buissière, (62700) et cadastré 178 AE 1224. Cet immeuble appartient à la Société Habitat Hauts-de-France dont le siège social est situé à Coquelles - 62231 - ESH 0520 Boulevard du Parc, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne, B 661 750 067.

.../...

**Article 2** : L'arrêté de mainlevée est notifié aux propriétaires et aux occupants du logement sis 140 rue de Normandie à Bruay-La-Buissière, (62700) et cadastré 178 AE 1224. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté. Les dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la commune où est situé le bien, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 08 novembre 2022  
Certifié exécutoire,



Le Maire  
Ludovic PAJOT